

Chapitre 9

Accueil officiel à l'étranger

9.1 Introduction

9.1.1 Directives du C.T. Les activités de représentation à l'extérieur du Canada sont assujetties aux dispositions de deux directives du Conseil du Trésor : les *Directives concernant les chefs de mission* (décision du C.T. n° 692275 du 2 octobre 1969) et la *Directive sur l'hospitalité officielle du Service extérieur* (décision du C.T. n° 694890 du 12 février 1970). Ces directives se complètent et forment ensemble, pour ce qui a trait aux activités de représentation, la base de l'affectation de fonds aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Canada nommés par décret du conseil, d'une part, et à tous les autres employés du gouvernement affectés à l'étranger qui ont des responsabilités en matière de représentation, d'autre part. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international alloue des fonds de représentation aux personnes visées par les *Directives concernant les chefs de mission*; des fonds semblables sont alloués à d'autres personnes par leurs ministères ou organismes respectifs (exceptionnellement, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international alloue les fonds de représentation prévus au budget de l'Agence canadienne de développement international aux employés de cette dernière affectés à l'étranger).

9.1.2 Catégories de dépenses. Les directives du Conseil du Trésor établissent une distinction entre deux catégories principales de dépenses admissibles : celles attribuables aux occasions particulières où l'hospitalité officielle est offerte ou reçue (représentation directe) et celles qui se rattachent de façon plus générale et indirecte aux activités de représentation, par exemple les dépenses liées à l'achat de vêtements en vue des activités de représentation, à l'embauche de domestiques à plein temps ou à temps partiel et à l'adhésion à divers clubs. Tous les bénéficiaires de ces fonds doivent rendre compte de leur utilisation aux ministères qui les ont alloués.

9.1.3 Objet du présent chapitre. Le présent chapitre a pour but d'assurer la coordination et la rentabilité des activités d'hospitalité officielle à l'étranger ainsi que l'interprétation plus uniforme des directives pertinentes du Conseil du Trésor par les ministères et organismes qui affectent du personnel à l'étranger.

9.2 Définitions

9.2.1 Chef de mission (CDM). Aux fins du présent chapitre, le cadre supérieur assumant la responsabilité de la mission ou, en son absence, son suppléant.

9.2.2 Directeur de programme. Cadre supérieur chargé d'exécuter un programme, dans la région d'accréditation, pour un ministère ou un organisme.

9.2.3 Comité de gestion de la mission (CGM). Conseil composé d'administrateurs principaux de programme, présidé par le chef de la mission et chargé de conseiller et de seconder ce dernier pour ce qui est de l'exécution des programmes de la mission.

9.3 Application

Sauf indication contraire, les principes définis ci-dessous s'appliquent à tous les bénéficiaires de fonds de représentation, peu importe leur rang ou le degré de leur participation aux activités de représentation à l'extérieur du Canada.

9.3.1 Personnes touchées. Conformément à la *Directive sur l'hospitalité officielle du Service extérieur*, les instructions suivantes s'appliquent aux personnes affectées à l'étranger par les instances suivantes :

- a) les ministères fédéraux mentionnés dans l'annexe I de la *Loi sur la Gestion des finances publiques*;
- b) les établissements publics mentionnés dans l'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*; et
- c) les secteurs désignés comme ministères aux termes de la définition du mot «ministère» à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;